



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du Mercredi 20 Décembre 2023
Délibération n° 2023-44**

Administrateurs présents :

Max Roustan – Christophe Rivenq – Gilbert Albini – Jean-Claude Auribault – William Balez – Max Bordary – Jean Marie Bridier – Daniel Canal – Dominique Fontanille – Richard Hillaire – Khadra Khamari – Florian Laroche – Cédric Marrot – Pierrette Paez – Bernard Saleix – Nordine Sekarna – Michèle Veyret -

Absents excusés :

Christophe Aberlenc avec pouvoir à Richard Hillaire
Yves Tourvieille avec pouvoir à Michèle Veyret
Jean-François Durand-Coutelle avec pouvoir à Bernard Saleix

Absentes :

Julie Lopez-Dubreuil ; Marie-Christine Peyric

Assistaient à la séance avec voix consultative :

Thierry Spiaggia - Directeur Général
Cédric Veyrenc - Directeur Général Adjoint
Laurine Barthes - DDTM
Joris Philip - Secrétaire du CSE OPH

Assistaient également à la séance :

Alexia Debornes ; Johana Ribot ; Cyril Laurent ; Christel Lorca ; Camille Bary ; Ysabelle Castor ; Pauline Strasman ; Céline Serre ; Patrick Ponge.

Secrétariat assuré par : Sylvie Iaquina

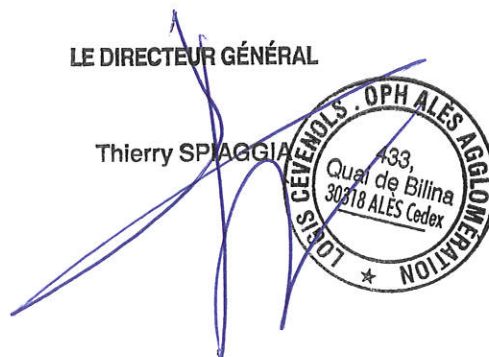
ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Le Conseil d'Administration après avoir pris connaissance du rapport n° 2023-44 ci-annexé, après lecture et présentation :

- autorise le Directeur Général à admettre en non-valeur, les sommes en annexe, pour un montant global de 107 718,21€.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Thierry SPIAGGIA



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du Mercredi 20 Décembre 2023

Rapport n° 2023-44

Service juridique

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Pièce(s) Annexe(s) : liste admissions en non-valeur

Après résiliation de leur bail, certains locataires ont laissé une dette.

Conformément à la délibération 2015-40 du 27 octobre 2015, pour les dettes dont le montant rendrait une action en justice plus coûteuse que le recouvrement attendu, il est proposé de les admettre en non-valeur après relance simple, puis mise en demeure envoyée en recommandé avec accusé de réception restées infructueuses, et à défaut de règlement dans l'année. Pour les relances simples qui reviennent des services postaux avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », la mise en demeure n'est pas envoyée, faute d'adresse à jour.

Pour les locataires décédés, dont la succession a été déclarée vacante par ordonnance du tribunal judiciaire et qui est dès lors gérée par le service des Domaines, ou pour ceux dont la succession est prise en charge par un Notaire : lorsque l'actif successoral ne permet pas de solder la dette locative, il est proposé de l'admettre en non-valeur.

Pour les locataires décédés, dont les héritiers connus ont renoncé à la succession, il est proposé d'admettre la dette en non-valeur.

Les dettes pour lesquelles la possibilité de poursuivre les locataires est perdue, notamment par prescription, ou liquidation judiciaire sont par définition irrécouvrables. Il est proposé de les admettre en non-valeur.

Les autres dettes sont toutes confiées à un Huissier de justice chargé de l'ensemble des actions de recouvrement. Il est proposé d'admettre en non-valeur, les dettes pour lesquelles l'Huissier chargé du recouvrement a émis un constat de carence.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Directeur Général à admettre en non-valeur, les sommes en annexe, pour un montant global de 107 718,21 €.

Ces sommes ont toutes été provisionnées en créances douteuses et la non-valeur n'exonère pas le débiteur en cas de retour à meilleur fortune.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

D'autoriser le Directeur Général à admettre en non-valeur, les sommes en annexe, pour un montant global de 107 718,21 €.